



UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

DROIT CIVIL - LICENCE 3^{ème} ANNÉE
Groupe B - Année 2019-2020 - Semestre 6

Cours du Pr. François VIALLA

Equipe pédagogique :

Quentin BLUCHE
Thomas VIALLA
Volodia MIJUSKOVIC

DROIT DES CONTRATS SPÉCIAUX

SEANCE 7 : LE DEPOT

❖ **Référence bibliographique**

**Philippe Rémy, Professeur à la faculté de droit de Poitiers ; RTD Civ. 1990 p.517 :
*Contrat de pension d'une pouliche ; le dépositaire doit prouver que les blessures subies par
l'animal pendant qu'il était sous sa garde ne sont pas dues à sa faute***

❖ **Jurisprudences**

- Cass, 2^{ème} civ. 17 juillet 1991
- Cass. 1^{ère} civ. 5 avril 2005
- Cass. Com 13 déc. 1982
- Cass. 1^{ère} civ. 6 fév. 1996
- Cass. 1^{ère} civ., 29 nov 1983

❖ **Exercice : CAS PRATIQUE**

Vous le savez, les affaires fructueuses de notre cher Hubert Bonnisseur de la Bath, l'ont considérablement enrichies. Fort de cette nouvelle richesse, Lucien ne sait plus que faire de toutes ses économies. S'il a connu des déboires en fin de semestre dernier l'amenant à se séparer de ses bijoux de famille, la S.G.E.G continue aujourd'hui de prospérer. Avec quelques « peccadilles », il rachète son héritage familial.

Cette fois-ci, ayant appris de ses erreurs, il demande à son fidèle serviteur - ce brave Slimane - de les lui garder « bien au chaud ». Ce dernier s'empresse de les déposer dans une cage à poulet de la S.G.E.G pensant légitimement que personne ne les trouverait. Un mois plus tard, Hubert souhaite récupérer ses bijoux de famille les pensant bien à l'abri. Slimane l'informe que les bijoux de famille ont disparu. Il n'est pas dépité, il est totalement effondré d'apprendre qu'il a une nouvelle fois perdu ses bijoux de famille.

Par ailleurs, les relations étroites qu'il entretient avec la princesse Al Tarouk l'amènent fréquemment à aller et venir au sein du palais royal... Adorant plus que jamais son fidèle destrier le dromadaire, c'est à son dos qu'il rend chaque jour visite à la princesse. Habitué à laisser son « canasson » aux places dédiées à cet effet du palais, il est plus que mécontent lorsqu'il apprend que son dromadaire a disparu. Il l'avait pourtant bien accroché à l'anneau spécialement prévu à cet effet.

Furieux, il rencontre le roi Farouk qui lui propose d'en discuter autour d'un produit bien plus noble que le tabac, un narguilé. Il apprend alors que le palais s'est protégé en cas de vol ou autres événements indésirables. En effet, il a délégué la gestion du parking à la Société Officielle des Dépôts d'Outre-Mer en faisant mentionner expressément sur les tickets que « la société décline toute responsabilité en cas de perte ou vol ». Il l'ignorait. Pourtant, cette mention figure bel et bien sur les tickets qui lui sont remis à chaque entrée dans le palais.

Il fait donc appel à vos talents de juriste pour l'aider dans la résolution de ces cas.

❖ Référence bibliographique

Philippe Rémy, Professeur à la faculté de droit de Poitiers ; RTD Civ. 1990 p.517 : *Contrat de pension d'une pouliche ; le dépositaire doit prouver que les blessures subies par l'animal pendant qu'il était sous sa garde ne sont pas dues à sa faute*

Le contrat liant le propriétaire d'une pouliche à la personne qui accepte d'assurer, moyennant rétribution, la pension de cet animal, s'analyse en un dépôt salarié. Le dépositaire, tenu d'une obligation de moyens, doit néanmoins prouver que les blessures subies par l'animal alors qu'il se trouvait sous sa garde ne lui sont pas imputables à faute. Ainsi décide la première chambre civile de la Cour de cassation (10 janv. 1990, Bull. civ. I, n° 6). Rien de surprenant dans ces deux solutions, mais matière à réfléchir quand même.

On aurait d'abord pu hésiter sur la qualification du contrat de pension d'un cheval, qui oblige le dépositaire à un certain nombre de services (panser, soigner, sortir, détendre) qui vont au-delà de la garde et de la restitution de l'animal. Mais ces diverses obligations de faire peuvent être considérées comme des suites naturelles d'une obligation principale de garde, laquelle

permet (en général) de caractériser le dépôt (arg. art. 1915 c. civ.). Ces obligations de faire quelque chose pour autrui ne suffisent donc pas à qualifier d'entreprise le contrat de pension d'un animal. C'est du moins ce que l'on dit en général (V. R. Rodière, Rép. civ. Dalloz, v° Dépôt, n° 8), et la première chambre civile l'a déjà jugé (Civ. 1re, 2 oct. 1980, Bull. civ. I, n° 240 ; cette Revue, 1981.405, obs. G. Cornu).

On observera cependant que le critère de la garde de l'animal n'est pas toujours suffisant pour justifier une telle qualification. C'est le cas lorsque la garde n'est elle-même que l'accessoire d'une autre obligation principale, comme par exemple le dressage d'un cheval (Civ. 1re, 15 avr. 1980, Bull. civ. I, n° 115 ; JCP 1981. II. 19402) ou la mise à l'embouche (Civ. 1re, 12 juill. 1960, Bull. civ. I, n° 390).

Rien n'empêcherait d'ailleurs, dans un contrat où il y aurait plus d'entreprise que de dépôt, de considérer qu'un dépôt est accessoire au contrat principal d'entreprise (Civ. 1re, 24 juin 1981, Bull. civ. I, n° 232, D. 1982. IR. 363, obs. Chr. Larroumet, cette Revue, 1982.430), ou, plus simplement encore, de régler par analogie l'obligation de conserver et de rendre la chose confiée à l'entrepreneur selon les principes du dépôt : c'est ce qui se fait couramment pour les garagistes réparateurs (V. récemment Paris, 14 mai 1987, Gaz. Pal. 1987. II. somm. 470). Vrai dépôt, contrat mixte (entreprise-dépôt) ou contrat innomé, la convention aurait dans tous les cas pu être soumise aux règles du dépôt, quant à l'obligation de garde.

De la qualification de dépôt (salarié), l'arrêt rapporté déduit ensuite que le dépositaire de la pouliche, quoique tenu d'une obligation de moyens, a la charge de prouver que les blessures subies par l'animal ne lui sont pas imputables à faute. Cette seconde solution est, aujourd'hui, classique. Selon une terminologie elle aussi classique, il s'agirait donc d'une obligation de moyens « renforcée », à mi-chemin de l'obligation ordinaire de moyens et de l'obligation de résultat : le déposant n'a pas la charge de prouver que la perte ou la détérioration de sa chose provient de la faute du dépositaire, mais le dépositaire peut s'exonérer en prouvant, non seulement la force majeure, mais aussi sa simple absence de faute (Civ. 1re, 2 oct. 1980, préc. ; Civ. 1re, 28 mai 1984, Bull. civ. I, n° 173 ; Civ. 1re, 4 oct. 1989, Bull. civ. I, n° 305 ; Com. 22 nov. 1988, Bull. civ. IV, n° 316, cette Revue, 1989.328, obs. P. Jourdain). On pourrait aussi bien dire qu'il s'agit d'une obligation de résultat « atténuée ». Au fond, la solution n'est pas déraisonnable.

Mais ce régime hybride (au regard de la distinction des obligations de moyens et de résultat) se justifie assez difficilement par la seule considération des textes relatifs au dépôt. Les articles 1927 (« le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent ») et 1933 (« le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui sont pas survenues par son fait, sont à la charge du déposant ») évoquent l'obligation de moyens ; l'article 1929 évoque plutôt l'obligation de résultat (« le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée »). Du côté du droit « commun » de la restitution des corps certains, on sait que les textes, s'ils sont plus célèbres, ne sont pas plus clairs, si on les

considère eux aussi seulement au regard de la distinction des obligations de moyens et de résultat (art. 1137, 1147, 1302 al. 1 et 3, 1245 c. civ.).

Pour retrouver clairement, dans le cas du dépôt, cette *summa divisio* aujourd'hui inévitable, il faudrait opposer l'obligation de conserver (qui serait de moyens) à l'obligation de restituer (qui serait de résultat). C'est ce que proposent des auteurs considérables (G. Viney, *La responsabilité : conditions*, n° 546 ; Ph. Le Tourneau, *J.-Cl. civ. art. 1136 à 1145*, fasc. 3-2, n° 124). Le dépositaire répondrait donc de plein droit du défaut de restitution ou du retard dans la remise, sauf à établir la force majeure (l'obligation de restituer est une obligation de résultat) ; mais si le dépositaire rend une chose détériorée, c'est au contraire le déposant qui devrait prouver la faute du dépositaire (l'obligation de conserver est une obligation de moyens). Ainsi serait satisfaite notre distinction, qui forme aujourd'hui une espèce de catégorie a priori de l'entendement juridique.

Mais en matière de dépôt, comme dans beaucoup de contrats comportant à la fois une obligation de conservation et une obligation de restitution, cette distinction nous paraît encore plus forcée qu'ailleurs : quand passera-t-on de la perte partielle (manquement à l'obligation de conservation) à la perte totale (manquement à l'obligation de restitution) ? Et comment échapper à l'idée que la conservation n'a lieu qu'en vue de la restitution ? Ou que restituer, c'est restituer en bon état ? Comment éviter que ces deux obligations ne s'attirent et ne se mélangent, après qu'on les ait soigneusement classées dans deux catégories absolument différentes ? Au reste, la jurisprudence ne fait pas cette distinction et, dans nombre de décisions, c'est l'obligation de restitution elle-même qui est qualifiée d'obligations de moyens (Ph. Malaurie et L. Aynès, *Les contrats spéciaux*, n° 872). On dit aussi que, quant à la preuve, l'obligation de restituer attrait à elle l'obligation de conservation (Chr. Larroumet, *Droit civil, t. III, Les obligations, 1re partie*, n° 620) - on pourrait dire aussi l'inverse, puisque la solution est à mi-chemin des deux régimes « purs ».

Le vrai est qu'encore une fois, nous semble-t-il, la distinction même des obligations de moyens et de résultat est plus encombrante qu'utile. Cette distinction « élégante » (Ph. Le Tourneau, *J.-Cl. civ. art. 1136 et 1145*, fasc. 2, n° 45) a certes « charmé » beaucoup d'excellents esprits (et pas seulement en France, où Demogue ne l'avait importée qu'en vue de donner une présentation unifiée des systèmes de responsabilités délictuelle et contractuelle). Il est clair aussi que la distinction traduit cette idée vraie que les obligations contractuelles n'ont pas toute la même intensité ou la même étendue ; mais l'échelle des obligations a plus de deux degrés !

On ne sait s'il est encore temps de se défaire d'une habitude intellectuelle contractée il y a un demi-siècle, et transmise à tous les étudiants de seconde année, qui reçoivent cette belle *summa divisio* comme un adepte du Tao reçoit le yin et yang. Mais il n'est jamais trop tard pour réfléchir (V. B. Starck, H. Roland et L. Boyer, *Obligations*, t. 2, 2e éd. n° 975 et s. ; Ph. Malaurie et L. Aynès, *Les obligations*, n° 473 ; G. Marty et P. Raynaud, *Les obligations*, 2e éd. t. 1, n° 535) - je ne sais pas si Lao-Tseu l'a dit.

❖ Jurisprudences

❖ Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 17 juillet 1991

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué (Paris, 8 février 1990), que Mme Y... étant décédée à l'établissement privé hôpital Léopold-Bellan (l'hôpital), son corps s'est trouvé en état de décomposition 4 jours après, au moment de la mise en bière effectuée en présence de Mme X..., sa soeur, du mari de celle-ci et de la soeur de M. X... ; que les consorts X... ont assigné l'hôpital en réparation du préjudice moral subi en ces circonstances ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt énonce exactement que, la réglementation des établissements hospitaliers imposant le dépôt du corps dans une chambre mortuaire et prévoyant que, dans un délai de 10 jours au maximum, si le corps n'a pas été réclamé par la famille ou les proches, l'établissement doit faire procéder à l'inhumation, il se déduit de la combinaison de ces textes que l'hôpital est tenu vis-à-vis de la famille et des proches, en sa qualité de dépositaire, de veiller à la conservation des corps pendant une durée pouvant atteindre 10 jours, et a pu estimer que la décomposition constatée le quatrième jour caractérisait une faute de l'hôpital ;

Et attendu que, saisie d'une demande fondée sur les négligences de l'hôpital, la cour d'appel, en rappelant les modalités, prévues aux textes qu'il invoque, permettant à celui-ci de respecter son obligation, n'a ni modifié les termes du litige, ni violé le principe de la contradiction ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

❖ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 5 avril 2005

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1928 du Code civil ;

Attendu que le contrat de dépôt d'un véhicule auprès d'un garagiste , accessoire à un contrat d'entreprise, est présumé fait à titre onéreux ;

Attendu que pour rejeter la demande de paiement de frais de gardiennage formée par un garagiste , qui a assumé la garde d'un véhicule après réparation, l'arrêt attaqué retient que le garagiste devait démontrer le caractère rémunéré d'un tel dépôt ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait au propriétaire du véhicule de rapporter la preuve du caractère gratuit du contrat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 mars 2002, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

Condamne les époux X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande des époux X... ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du cinq avril deux mille cinq.

❖ **Cour de cassation, Chambre commerciale, 13 décembre 1982**

SUR LE PREMIER MOYEN : ATTENDU QUE SELON L'ARRET ATTAQUE (AIX-EN-PROVENCE, 6 JUIN 1980) LE VOILIER MALAMOC III APPARTENANT A VINCENT X... A ETE VOLE PAR DES INCONNUS ALORS QU'IL SE TROUVAIT AU MOUILLAGE DANS LE PORT CONCEDE A LA SOCIETE DU PORT DE PLAISANCE DE TOULON MEDITERRANEE PLAISANCE (SOCIETE MEDITERRANEE PLAISANCE), QUE RETROUVE LE 17 NOVEMBRE 1977 ECHOUÉ SUR LE LITTORAL DE LA SARDAIGNE IL A ETE DETRUIT PAR UN INCENDIE LE 24 NOVEMBRE SUIVANT ;

QUE X... A ASSIGNE LA SOCIETE MEDITERRANEE PLAISANCE ET LA COMPAGNIE D'ASSURANCES LA PAIX ENDOMMAGES-INTERETS ;

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A L'ARRET D'AVOIR QUALIFIE DE DEPOT SALARIE LE CONTRAT LIANT X... A LA SOCIETE MEDITERRANEE PLAISANCE ET D'AVOIR CONDAMNE CELLE-CI SOLIDAIREMENT AVEC LA COMPAGNIE D'ASSURANCES LA PAIX A PAYER A BALLY DES DOMMAGES-INTERETS ALORS, SELON LE POURVOI, QUE C'EST PAR UNE DENATURATION FLAGRANTE DU CONTRAT LIANT LES PARTIES QUE LA COUR D'APPEL A PU DECIDER QU'IL S'AGISSAIT D'UN CONTRAT DE DEPOT SALARIE, QU'IL RESSORT DES TERMES CLAIRS ET PRECIS DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET NOTAMMENT DE L'ABSENCE DE TOUT CONTROLE DE L'UTILISATION DU BATEAU QUE LA SOCIETE MEDITERRANEE PLAISANCE N'AVAIT A SA CHARGE QUE DES OBLIGATIONS LIEES AU DROIT DE STATIONNEMENT ACCORDE ET NOTAMMENT UNE SIMPLE OBLIGATION DE SURVEILLANCE ET NON UNE OBLIGATION DE GARDE ET DE CONSERVATION, QUE LA CONCLUSION PAR CETTE SOCIETE D'UNE POLICE D'ASSURANCE NE SAURAIT AVOIR AUCUN EFFET SUR L'ETENDUE DE SES OBLIGATIONS TELLE QUE RESSORTANT DES DOCUMENTS CONTRACTUELS, QU'EN EN DECIDANT AUTREMENT LA COUR D'APPEL A DENATURE LE CONTRAT VIOLANT AINSI L'ARTICLE 1134 DU CODE CIVIL ;

MAIS ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL A RELEVE QUE LES DOCUMENTS CONTRACTUELS CONSISTENT EN UN TARIF ANNUEL DE STATIONNEMENT ET UNE LETTRE CONTRAT, QUE LE TARIF REMUNERE ESSENTIELLEMENT TOUT CE QUI CONCERNE LE STATIONNEMENT PROPREMENT DIT MAIS QU'IL VISE UNE CLAUSE AINSI REDIGEE : LA SOCIETE ASSURE LA GARDE MATERIELLE DU BATEAU ET SA RESPONSABILITE JURIDIQUE EST COUVERTE PAR UN CONTRAT AUPRES DE SA COMPAGNIE D'ASSURANCES TOUTEFOIS CHAQUE PROPRIETAIRE DEVRA ETRE ASSURE POUR COUVRIR SA RESPONSABILITE PROPRE QUE LA SOCIETE MEDITERRANEE PLAISANCE S'ETAIT EFFECTIVEMENT ASSUREE AUPRES DE LA COMPAGNIE LA PAIX, QUE LA POLICE AVAIT PRECISE AUX CONDITIONS PARTICULIERES : SONT COMPRIS DANS LA GARANTIE LA DISPARITION ET LA DETERIORATION DES BATEAUX, DE LEURS ACCESSOIRES ET PIECES DE RECHANGE PAR SUITE D'UN VOL OU TENTATIVE DE VOL, QUE LA SOCIETE A REGULIEREMENT DECLARE LE SINISTRE A SON ASSUREUR, ;

QU'EN L'ETAT DE CES CONSTATATIONS ET ENONCIATIONS, C'EST DANS L'EXERCICE DE SON POUVOIR SOUVERAIN DE LA RECHERCHE DE L'INTENTION DES PARTIES QUE LA COUR D'APPEL A DECIDE, HORS TOUTE DENATURATION QUE LE CONTRAT LIANT X... A LA SOCIETE MEDITERRANEE PLAISANCE ETAIT UN CONTRAT DE DEPOT SALARIE ;

D'OU IL SUIVIT QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE ;

SUR LE SECOND MOYEN, PRIS EN SES DEUX BRANCHES : ATTENDU QU'IL EST ENCORE FAIT GRIEF A L'ARRET D'AVOIR DIT QUE LA SOCIETE MEDITERRANEE PLAISANCE N'AVAIT PAS SATISFAIT A SON OBLIGATION DE RESTITUTION ET DE L'AVOIR CONDAMNEE SOLIDAIREMENT AVEC LA COMPAGNIE D'ASSURANCES LA PAIX A PAYER A BALLY LA SOMME DE 650000 FRANCS, ALORS, SELON LE POURVOI, QUE, D'UNE PART, DES LORS QUE LE BATEAU AVAIT ETE RETROUVE ET QUE LES TRAVAUX DE SAUVETAGE AVAIENT COMMENCE, LA SOCIETE DEPOSITAIRE AVAIT REMPLI SON OBLIGATION DE RESTITUTION ET NE POUVAIT ETRE DECLAREE RESPONSABLE DES DOMMAGES CAUSES ULTERIEUREMENT AU BATEAU QUI SE TROUVAIT ALORS SOUS LA GARDE DE SON PROPRIETAIRE, QU'EN METTANT A LA CHARGE DU DEPOSITAIRE LA PERTE TOTALE DU BATEAU, LA COUR D'APPEL A VIOLE L'ARTICLE 1932 DU CODE CIVIL, ET ALORS, D'AUTRE PART, QU'EN STATUANT AINSI LA COUR D'APPEL A LAISSE SANS REPONSE LES CONCLUSIONS PAR LESQUELLES LA SOCIETE MEDITERRANEE PLAISANCE FAISAIT VALOIR QU'ELLE AVAIT REMPLI L'OBLIGATION DE RESTITUTION PESANT SUR ELLE EN ORGANISANT LE SAUVETAGE DU BATEAU, QUE LA COUR D'APPEL A AINSI VIOLE L'ARTICLE 455 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE ;

MAIS ATTENDU QU'EN RETENANT QUE C'EST PARCE QU'ELLE ETAIT TENUE D'UNE OBLIGATION DE RESTITUTION QUE LA SOCIETE MEDITERRANEE PLAISANCE AVAIT ENVOYE SUR PLACE UN COLLABORATEUR POUR CHARGER LA SOCIETE SARDA CLUB DE LA RECUPERATION DU BATEAU QU'ELLE DEVAIT DONC INDEMNISER X... DE LA PERTE TOTALE DE SON VOILIER ET NON SEULEMENT DES AVARIES QUI AURAIENT PU ETRE CONSTATEES AVANT L'INCENDIE, LA COUR D'APPEL QUI A AINSI FAIT RESSORTIR QU'AUCUNE RESTITUTION DU BATEAU N'AVAIT ETE FAITE DANS LE LIEU MEME DU DEPOT PAR LA SOCIETE DEPOSITAIRE A REPONDU AUX CONCLUSIONS INVOQUEES ET A JUSTIFIE LEGALEMENT SA DECISION ;

QUE LE MOYEN N'EST FONDE EN AUCUNE DE SES BRANCHES ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 6 JUIN 1980 PAR LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE ;

❖ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 6 février 1996

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1924 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le dépôt doit être prouvé, lorsqu'il dépasse le chiffre prévu à l'article 1341, soit par écrit, soit sur la déclaration de celui qui est attaqué comme dépositaire ;

Attendu que, pour condamner M. et Mme Jean-Louis X... à payer à M. Emile X... une somme de 200 000 francs représentant la valeur de deux tableaux remis en dépôt, l'arrêt attaqué se fonde, par adoption de motifs, sur une preuve testimoniale du contrat de dépôt contesté par M. et Mme Jean-Louis X... ;

En quoi la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 décembre 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

❖ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 29 novembre 1983

SUR LE MOYEN UNIQUE : ATTENDU, SELON LES ENONCIATIONS DES JUGES DU FOND, QUE M X..., A REMIS, LE 23 JUIN 1976, A SON AGENCE DU CREDIT LYONNAIS, 131 SOUVERAINS D'OR ACHETES A DJIBOUTI ;

QUE, LE 15 SEPTEMBRE 1976, IL A DONNE L'ORDRE A LA BANQUE DE LES VENDRE MAIS QUE LES PIECES SE SONT REVELEES FAUSSES ET ONT ETE SAISIES PAR LA POLICE ;

QUE L'ARRET ATTAQUE A REJETE LA DEMANDE DE RESTITUTION DE 131 SOUVERAINS OU, SUBSIDIAIEMENT EN PAIEMENT DE LEUR VALEUR AU COURS DU MOIS DE SEPTEMBRE 1976 ;

ATTENDU QUE M X... FAIT GRIEF A LA COUR D'APPEL D'AVOIR AINSI STATUE AU MOTIF QU'IL S'AGISSAIT D'UN DEPOT REGULIER PUISQUE LES PIECES N'AVAIENT JAMAIS CESSE D'ETRE INDIVIDUALISEES, ALORS QU'IL A ETE CONSTATE QUE LE RECEPISSE DELIVRE PAR LE CREDIT

LYONNAIS AU MOMENT DE LA REMISE DES SOUVERAINS AVAIT ETE REDIGE APRES UN EXAMEN SUPERFICIEL DES PIECES, CE QUI, SELON LE MOYEN, CONFERAIT AU DEPOT LITIGIEUX UN CARACTERE IRRÉGULIER, ET QUE, DE LA SORTE, L'ARTICLE 1932, ALINEA 2 DU CODE CIVIL A ETE VIOLE ;

MAIS ATTENDU QUE LA JURIDICTION DU SECOND DEGRE, RECHERCHANT LA COMMUNE INTENTION DES PARTIES, A RELEVÉ PAR ADOPTION DES MOTIFS DES PREMIERS JUGES, QUE LES PIECES AVAIENT ETE CONSERVEES PAR LA BANQUE DANS UNE CASSETTE CLOSE, DEPOSEE DANS UN COFFRE, CE QUI PERMETTAIT DE LES INDIVIDUALISER ;

QU'ELLE EN A JUSTEMENT DEDUIT QUE LA REMISE DES 131 SOUVERAINS D'OR AU CREDIT LYONNAIS CONSTITUAIT UN DEPOT REGULIER ;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU, LE 15 JUIN 1982, PAR LA COUR D'APPEL DE BESANCON ;